



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N°2016 - 8 - DDT/SRECC/UPR en date du 04 AVR. 2016

approuvant la modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code minier (nouveau), notamment son article 174-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 19 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-A-01 en date du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le plan de prévention des risques miniers des communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange approuvé par arrêté préfectoral N°2014-1-DDT/SRECC/UPR du 7 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral DREAL-57PCE15PL14 du 11 mai 2015, exemptant le projet de modification du PPRM des communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange de l'évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2015-11-DDT/SRECC/UPR du 24 août 2015, prescrivant la modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange ;

Vu le compte rendu de la réunion du 12 novembre 2015, tenue en mairie de Rombas concernant la présentation du projet de modification du PPRM ;

Vu l'absence de remarque formulée lors de la phase de mise à disposition du public, organisée :

- par la commune d'Amnéville (Malancourt) du 4 janvier 2016 au 5 février 2016 ;
- par la commune de Clouange du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 ;
- par la commune de Rombas du 15 février 2016 au 15 mars 2016 ;
- par la commune de Rosselange du 6 décembre 2015 au 6 janvier 2016 .

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) est approuvée sur le territoire des communes d'Amnéville (Malancourt), Clouange, Rombas et Rosselange.
Elle apporte des précisions au règlement pour améliorer l'application de ce plan dans le cadre des procédures de droit des sols.

Article 2 : Les risques pris en compte au titre du présent plan de prévention des risques miniers sont les mouvements de terrain liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : éboulements de fronts de mines, effondrements, fontis, affaissements progressifs et mouvements résiduels.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, qui résume et explique la démarche du PPRM ainsi que son contenu ;
- un règlement, qui détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre en zone de risque ;
- un plan d'ensemble et un plan de zonage pour chaque commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire d'Amnéville (Malancourt) , pour affichage ;
- au Maire de Clouange , pour affichage ;
- au Maire de Rombas, pour affichage ;
- au Maire de Rosselange, pour affichage ;
- au Président de la Communauté de Communes du Pays-Orne-Moselle , pour affichage ;
- au Sous-Préfet de Thionville ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine;
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile de Lorraine ;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Amnéville (Malancourt) ;
- à la mairie de Clouange ;
- à la mairie de Rombas ;
- à la mairie de Rosselange ;
- au siège de la Communauté de Communes du Pays-Orne-Moselle ;
- à la Sous-Préfecture de Thionville ;
- à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (SRECC-UPR 17 quai Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire d'Amnéville (Malancourt), le Maire de Clouange, le Maire de Rombas, le Maire de Rosselange, le Président de la Communauté de Communes du Pays-Orne-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON